

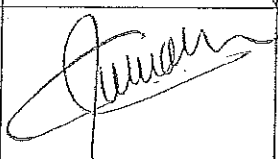

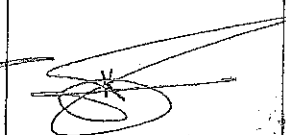
Diffusion

Application	Diffusion
Toute personne susceptible de faire l'objet d'une captation vidéo ou audio dans le périmètre du réseau Divia	Tous les responsables de service et responsables de Pôle Sous-traitants
Lieu de stockage	SMQ\3.Procédures\DEC\
Référence	PRO_DEC_0009_V05_Utilisation des systèmes de vidéosurveillance et des enregistrements sonores

Historique des modifications

Version	Date	Modification(s) apportée(s)	Rédacteur	Vérificateur
01	20/08/2012	Création	CDR	AHT
02	17/12/2012	Modification article 9	CDR	AHT
03	22/03/2013	Compléments articles 6.2 à 11	CDR	AHT
04	10/07/2013	Suppression références Chenôve	CDR	AHT
05	13/09/2014	Intégration communications PCC et téléphoniques + vélostation	CDR / GMR	AHT

Circuit de validation

	Rédacteur	Vérificateur	Visa QSE	Approbateur
NOM Prénom	Cédric DUMANOIR	Aurore HUART	Nathalie GEERAERTS	Laurent VERSHELDE
Fonction	Responsable Environnement Contrôle	Responsable juridique et administration du personnel	Resp. QSE	Directeur Opérationnel
Date	19/09/2014	19/09/2014	26/09/2014	
Signature				

1. OBJET

La présente procédure vise à décrire les différents systèmes de vidéosurveillance et de communication audio utilisés sur le réseau Divia et à en préciser les objectifs et l'exploitation.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure concerne tous les salariés de Keolis Dijon (y compris les salariés mis à disposition), les clients du réseau Divia et les personnels des entreprises intervenant dans le périmètre du réseau, incluant le CEM.

3. TERMES et DEFINITIONS

- CEM : Centre d'Exploitation et de Maintenance
- P+R : Parcs Relais Valmy et/ou Mirande
- PCC : Poste de Commande Centralisé
- SAE : Système d'Aide à l'Exploitation
- P+R : parc-relais

4. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi d'95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, article 10
- Décret d'application 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance
- Loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme
- Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- Arrêtés préfectoraux du 12 avril 2012 et 22 juin 2012 portant autorisations des systèmes DIVIA

5. RESPONSABILITE D'UTILISATION DU SYSTEME VIDEO

Par délégation du Directeur, le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité directe du Responsable Environnement / Contrôle, qui veillera à utiliser et maintenir ce système conformément aux lois et règlements en vigueur.

6. DESCRIPTION DES SYSTEMES VIDEO

6.1. Objectif

Il existe pour le réseau DIVIA 5 systèmes de vidéosurveillance : bus, rames de tramway, lignes / stations / P+R tram, agence commerciale Darcy, Centre d'Exploitation et de Maintenance.

Avec ces équipements, Keolis Dijon cherche à :

- dissuader toute agression à l'encontre du personnel et des clients
- protéger les équipements et installations du réseau
- garder une trace vidéo de tout incident ou accident ayant lieu sur le réseau Divia ou dans les locaux de l'entreprise pour une exploitation ultérieure à des fins judiciaires

8. UTILISATION

Il est rappelé que l'ensemble des personnes ayant accès aux images et aux communications en temps réel (notamment les régulateurs) est tenu d'en respecter la stricte confidentialité et que les cycles de scrutation doivent respecter les libertés individuelles des agents.

La Direction arrête les principes de fonctionnement suivant :

- L'encadrement est seul habilité à prendre la décision de retrait d'un support d'enregistrement, et ce exclusivement en cas d'incident lié à la sécurité ou d'accident.
- Tout agent, par l'intermédiaire du CHSCT, peut demander le retrait d'un support à l'encadrement, qui en décide et est légitime à refuser en fonction des demandes. Les supports pourront être retirés selon la même procédure en cas de réquisition des pouvoirs publics ou dans le cadre du droit à l'image
- Les agents de Maîtrise Exploitation et Environnement Contrôle et les techniciens de maintenance bus et tramway sont habilités à extraire les supports d'enregistrement
- Tous les supports d'enregistrement après extraction seront déposés au service Environnement / Contrôle accompagnés de la fiche de suivi.
- La personne qui aura procédé à l'extraction portera sur le registre (fiche de suivi) les indications suivantes :
 - Motif de l'extraction de l'enregistrement
 - Date et heure de remise de l'enregistrement
 - Son nom
 - Date et heure de l'incident
 - Nom du conducteur concerné
 - N° de parc du véhicule
 - N° de ligne/voiture
 - Sens
 - Arrêt le plus proche
 - Lieu de l'incident

9. LECTURE ET EXPLOITATION DES ENREGISTREMENTS

Sont habilités à organiser / effectuer le visionnage ou l'écoute d'un support d'enregistrement :

- Le Directeur
- Le responsable Environnement / Contrôle ou ses représentants
- Tout responsable amené à effectuer des astreintes
- Le responsable Sécurité / Qualité

Les membres élus du CHSCT, à leur demande, peuvent avoir accès au même visionnage ou à la même écoute, en présence du Chef de Service concerné ou de son représentant habilité sur la liste.

En cas d'incident impliquant le personnel et si le support d'enregistrement est retiré, l'encadrant qui prend la décision de retrait informe immédiatement et obligatoirement l'agent concerné et fait inscrire une mention spécifique dans le rapport de sécurité quotidien adressé au CHSCT et à l'encadrement.

Chacun d'eux pourra, s'il le souhaite, avoir accès au visionnage ou à l'écoute dans un délai de 7 jours suivant l'extraction.

comme élément de l'enquête sera consigné sur la fiche de suivi, ainsi que le nombre de photos transmises.

11. CONSERVATION DES SUPPORTS ET ENREGISTREMENTS

Les personnes suivantes seront seules habilitées à juger de l'utilité de sauvegarder des séquences sonores ou des images :

- Le Responsable Environnement / Contrôle pour tous les faits ayant trait aux altercations, agressions, vols et vandalisme.
- Le Responsable Sécurité Qualité pour tous les faits d'accident.

Ces personnes seront dès lors responsables de la destruction des images et des enregistrements et veilleront à ce que l'archivage n'excède pas le délai réglementaire de 30 jours, sauf exploitation judiciaire. Toute opération manuelle de destruction d'image ou d'enregistrement fera l'objet d'une annotation sur le registre.

12. MAINTENANCE

Les services techniques sont responsables de la maintenance générale des systèmes de vidéosurveillance embarqués. Le Responsable Technique est garant du bon fonctionnement et doit respecter la confidentialité des images utilisées pour les tests.

Les conducteurs informent systématiquement, par radio et sur la fiche de signalement, des dysfonctionnements éventuels du système embarqué.

Un véhicule en circulation doit être équipé de caméras et d'un SAE en bon état de fonctionnement ; tout signalement conducteur et/ou PCC doit par conséquent être traité par l'atelier dans les meilleurs délais.

En cas de panne, l'exploitation et l'atelier organisent le changement du véhicule dans les plus brefs délais.

La maintenance des équipements vidéo de ligne et de station, du CEM et des parcs-relais est assurée par INEO. Les signalements sont traités dans les meilleurs délais.

La maintenance du système de communication radio est assurée dans le cadre du suivi du SAE par INEO Systrans pour la partie architecture, et par les services techniques pour les équipements embarqués. Tout signalement conducteur et/ou PCC doit être traité par l'atelier dans les meilleurs délais.

La maintenance du système de communication téléphonique est assurée par INEO Digital sous le contrôle du service Etudes et Projets. Celui-ci veille à maintenir un bon état de fonctionnement général du système et notamment des lignes d'urgence (Police, Pompiers).

13. DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Conformément à la loi N°95-73 du 21 janvier 1995, article 10.V, décret n°96-926 du 17 octobre 1996, art 14 et 15, à la loi N° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'arrêté du 3 août 2007,

Les clients utilisant les transports en commun de l'agglomération dijonnaise (réseau DIVIA) sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès à l'image en raison de l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les véhicules et installations DIVIA, destinés à assurer la sécurité des personnels et des usagers.

Si le visionnage des images n'est pas possible, Keolis Dijon en informera par courrier recommandé le demandeur en lui précisant les motifs de son refus. Elle en profitera pour lui restituer sa photo d'identité.

Keolis Dijon s'engage à ce qu'il n'y ait pas plus de 4 jours maximum (jours ouvrés) entre le moment où une personne demande à accéder aux images la concernant et le moment où elle peut effectivement les consulter si les conditions décrites ci-dessus sont remplies.

En aucun cas le délai entre la demande et la réponse ne saurait excéder 4 jours ouvrés.

En cas de contestation, le demandeur dispose de 24 heures pour reformuler par écrit sa demande auprès du Responsable Environnement / Contrôle ou son représentant.

Si Keolis Dijon refuse de nouveau le visionnage, elle en informera le demandeur par courrier recommandé. S'il désire poursuivre, le demandeur doit adresser sa requête à la commission départementale de vidéosurveillance qui est notamment chargée des litiges et examinera sa demande. Dans l'attente, Keolis Dijon conserve les images du disque concerné par la demande, dans la limite du délai légal de 30 jours.

Dès expiration de ce délai, plus aucun recours ne sera possible.

Le support d'enregistrement sera réintroduit dans son cycle normal d'utilisation. Les identités ainsi que les renseignements relatifs à la durée et nombre de visionnages seront consignés sur le registre.

L'effacement des séquences enregistrées étant de la compétence du Responsable Environnement / Contrôle, le demandeur ne peut en aucun cas formuler une requête de cet ordre.

14. DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS DU REGISTRE

Le droit d'accès aux informations du registre est permanent pour le Directeur, les responsables d'astreinte, les membres élus du CHSCT et les pouvoirs publics.

Les demandes sont à formuler auprès du Responsable Environnement / Contrôle ou de son représentant détenteur du registre.

15. DECLARATIONS DES SYSTEMES ET INFORMATION DES SALARIES

L'ensemble des systèmes décrits ci-dessus a fait l'objet de déclarations préalables auprès de la Préfecture de Côte d'Or et a été autorisé par les arrêtés 12 avril 2012 et du 22 juin 2012, selon les numéros d'autorisation suivants :

- Bus : autorisation 2011/0463
- Rames Tramway : autorisation 2012/0095
- Ligne et P+R T1 : autorisation 2012/0096
- Ligne et P+R T2 : autorisation 2012/103
- CEM : autorisation 2012/0094
- Agence Darcy : autorisation 2012/0093

La présente procédure a été portée à la connaissance du CHSCT, et a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise lors de la réunion du 17 juillet 2013.